



## Facturation avec le code de service 6 pour une période de 7 jours ou plus pour une personne assurée présentant un danger suicidaire

La RAMQ vous informe d'une nouvelle instruction de facturation concernant le fractionnement d'une ordonnance lorsqu'une personne assurée ou une personne qui cohabite avec elle présente un danger suicidaire documenté au dossier du patient. Cette modification entre en vigueur le **30 janvier 2019**.

Ainsi, le pharmacien qui désire fractionner une ordonnance pour permettre la facturation d'un service pour une durée de traitement de **7 jours ou plus** doit respecter les instructions de facturation qui suivent.

Pour la première ordonnance d'un médicament facturée :

- Le code de service doit correspondre à **O** : Exécution ou renouvellement d'une ordonnance;
- Le code d'intervention **CV** : Pour modifier la durée de traitement de l'ordonnance prescrite à la baisse (personne assurée ou personne qui cohabite avec elle et qui présente un danger suicidaire) doit être inscrit.

Pour les ordonnances de médicament subséquentes facturées la même date et pour la même durée de traitement :

- Le code de service doit correspondre à **6** : Exécution ou renouvellement d'une ordonnance pour un service chronique de moins de 7 jours.  
Dans ces situations, malgré le libellé du code, la durée de traitement peut correspondre à 7 jours ou plus.
- Le code d'intervention **CV** doit être inscrit.

Un pharmacien qui transmet une demande de paiement avec le code de service 6 **sans** le code d'intervention **CV** pour le service d'un médicament dont la durée de traitement est de 7 jours ou plus recevra le message d'erreur 59 : Durée de traitement en erreur.